

Maisons-Alfort, le 22 mars 2023

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société AGROFERTIL  
pour l'ensemble de produits ASCO ENERGY**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société la société AGROFERTIL pour l'ensemble de produits ASCO ENERGY, légalement mis sur le marché en Belgique.

L'ensemble de produits ASCO ENERGY se présente sous forme d'une poudre d'extrait d'algues (*Ascophyllum nodosum*), obtenue par hydrolyse alcaline.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif de l'ensemble de produits ASCO ENERGY sur la santé humaine, la santé animale et

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que l'ensemble de produits respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### Flux

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Usages proposés

#### *Utilisation seule comme matière fertilisante*

Cultures	Dose maximale d'apport (kg/ha)	Nombre maximum d'apport(s) par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Céréales	1	3	Application foliaire ou en solutions nutritives ou fertirrigation	De stade épi 1 cm à dernière feuille ou à chaque traitement	Conforme
Cultures oléagineuses et protéagineuses	1	5		A 4/5 feuilles étalées et en sortie d'hiver ou chaque traitement	Conforme
Pomme de terre	1	10		A chaque traitement	Conforme
Betterave	1	10		A chaque traitement	Conforme

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Dose maximale d'apport (kg/ha)	Nombre maximum d'apport(s) par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures légumières	1	10	Application foliaire	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
	2	20	Fertirrigation	Tout au long du cycle	<b>Conforme</b>
Arboriculture	1	10	Application foliaire ou en solutions nutritives ou Fertirrigation	4 passage en encadrement de la floraison ou à chaque traitement	<b>Conforme</b>
Cultures ornementales	1	10	Application foliaire	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
	2	20	Fertirrigation	Tout au long du cycle	<b>Conforme</b>
Vigne	5	3	Application au sol	Lors des apports en fer ou en azote	<b>Conforme</b>
	1	10	Application foliaire	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
Terrains de sport et golf	2	15	Application au sol ou en solutions nutritives ou Fertirrigation	A chaque traitement	<b>Conforme</b>
Cultures ci-dessus	0,5 kg/100 kg de semences (soit 14 kg/ha)	1	Traitement de semences	Au semis	<b>Conforme</b>

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 :

Cultures	Types de mélanges	Dose maximale d'apport d'additif agronomique	Nombre maximum d'apport(s) par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Toutes cultures	3 à 15% (p/p) de ASCO ENERGY en mélange à des engrais organo-minéraux ou organiques composés NPK, NP, NK, ou PK conformes à la NF U42-001 ou à des engrais contenant des oligo-éléments conformes aux normes NF U42-002 et NF U42-003 ou à la réglementation européenne en vigueur	2 kg/ha	10	Application foliaire ou en solutions nutritives ou fertirrigation	Tout au long du cycle selon besoin des cultures	<b>Conforme</b>
		0.5 kg/100 kg de semences (soit 1 kg/ha)	1	Traitement de semences	Au semis	<b>Conforme</b>

## II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	94%
Mannitol	5% – 7%
Alginates	10% – 13%
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	1% – 4%
Extrait d'algues ( <i>A. Nodosum</i> )	95% – 100 %
pH (solution aqueuse 25%)	9 - 10

## III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

## IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation <sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**V. Dénomination de classe et de type proposée**

Matière fertilisante – Poudre d'extrait d'algues.

Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrais organo-minéraux ou organiques composés NPK, NP, NK, ou PK conformes à la NF U42-001 ou à des engrais contenant des oligo-éléments conformes aux normes NF U42-002 et NF U42-003 ou à la réglementation européenne en vigueur - Poudre d'extrait d'algues.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés